

Loi (8860)

ouvrant un crédit d'investissement de 700 000 F pour la modernisation de la centrale téléphonique centralisant les appels relatifs aux transports sanitaires urgents (centrale 144)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 700 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la modernisation de la centrale téléphonique centralisant pour le canton les appels relatifs aux transports sanitaires urgents, ainsi que pour son implantation dans de nouveaux locaux.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement, dès 2003, sous la rubrique 85.11.00.506.01.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art.4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.